

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26343662

Déposé
06-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039955608

Nom

(en entier) : **Green for Power Kappa**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Maurice Destenay 13 bte 2
4000 LiègeObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille vingt-six.

Le trois juillet.

(...)

Devant **Frederic HELSEN, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,,**A COMPARU:**la société anonyme "**GREEN FOR POWER HOLDCO**", ayant son siège à 4000 Liège, Avenue Maurice-Destenay 13 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE1017. 348.767.

(...)

Lequel a requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la société nommée ci-après.

CHAPITRE I.- CONSTITUTION.**FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE.**La société est constituée sous la forme d'une société anonyme, qui sera dénommée "**Green for Power Kappa**".

Le siège est établi pour la première fois à 4000 Liège, Avenue Maurice-Destenay 13/2.

CAPITAL - ACTIONS - SOUSCRIPTION.

Le capital est entièrement souscrit et s'élève à un million d'euros (€ 1.000.000,00).

Il est représenté par cent (100) actions nominatives sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

La totalité des actions est souscrite en espèces par de société anonyme "**GREEN FOR POWER HOLDCO**" prénommé(e).**ATTESTATION BANCAIRE.**

Les apports en espèces ont été déposés préalablement à la constitution sur un compte spécial auprès de KBC Bank SA ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 3 juillet 2026, qui a été remise au notaire afin de la garder dans son dossier.

Le capital est libéré à concurrence de 25%, soit deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00).

(...)

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.**Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**Green for Power Kappa**".**Article 2. SIEGE.**

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- La détention, l'exploitation, la maintenance, et le financement d'investissements de particuliers, de professionnels, d'entreprises ou d'entités publiques visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique par l'installation et/ou la rénovation d'installations de production d'électricité ou d'installations techniques, électriques ou mécaniques, y compris les activités et les services y relatifs ;
- La promotion des énergies renouvelables et des techniques environnementales ;
- La production d'électricité éolienne, solaire, photovoltaïque, hydraulique ou utilisant la biomasse ;
- La production de chaleur et/ou la cogénération utilisant le solaire, le photovoltaïque ou la biomasse ;
- Le traitement des eaux, des déchets solides, organiques ou non ;
- La production et la fourniture d'électricité ;
- La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier ;
- L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement ;
- Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour 2 compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles ;
- Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien ; - toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles. Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, intervenir en matière de conseils et réalisation dans les matières économiques, financières et monétaires, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie ;
- La prestation de tous services dans le cadre de son objet ;
- La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées ;
- La société a également pour objet la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés se rattachant directement ou indirectement à son objet ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ; l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet ;
- Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés ;
- D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce ;
- La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés ;
- Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non ;
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables

d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

- Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

- Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4. **DUREE.**

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à un million d'euros (€ 1.000.000,00).

Il est représenté par cent (100) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 8. **COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois (3) membres au moins et sept (7) membres au maximum, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 10. **POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, administrateurs ou non.

Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. **POUVOIR DE REPRESENTATION.**

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 13. **DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième jeudi du mois de juin à 14 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALE ET TRANSITOIRES.

OBTENTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

(...)

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le fondateur décide de nommer à la fonction d'administrateurs non statutaires:

- La société anonyme **PerPetum Europe**, ayant son siège à 9810 Nazareth, Begoniastraat 34, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0803.299.857, représentée par son représentant permanent Mr **LEENKNEGT Luc Roger**, né à Roeselare le 22 mars 1968;
- La société anonyme **SOCOFÉ**, ayant son siège à Avenue Maurice-Destenay 13 boîte 2, 4000 Liège, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0472.085.439, représentée par son représentant permanent Mr **BREBAN Jean-Marie Albert Marcel**, né à Rocourt le 10 février 1974;
- Mr **BAETSLE Jean-Michel Hubert Albert**, né à Gand le 7 août 1960 ;
- Mr **TAHON Mathieu Robert Willy**, né à Veurne le 27 novembre 1985 ; et

- Mr **DORMANN Marcel Henri**, né à Eupen le 29 avril 1982.

Le fondateur déclare que les administrateurs ne font pas l'objet d'interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2032.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ils font élection de domicile au siège de la société.

NOMINATION DU COMMISSAIRE

Le fondateur décide de nommer en qualité de commissaire la société Ernst & Young Bedrijfsrevisoren BV, ayant son siège à 1831 Diegem, De Kleetlaan 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0446.334.711, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, représentée par son représentant permanent Mr Brecht Deketele, réviseur d'entreprises.

Le mandat du commissaire prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels du troisième exercice social.

Sa rémunération sera déterminée lors de la prochaine assemblée générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2026.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2027.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Le fondateur décide de conférer tous pouvoirs à Benjamin Callewaert, Tom Van Baeveghem, Thomas Verbergt, Lukas Segers, Wim Dedecker, ainsi qu'à tout autre avocat, paralegal, employé ou collaborateur du cabinet d'avocats Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick SRL/BV, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles (Belgique), boulevard de l'Empereur 3, chacun agissant individuellement et avec faculté de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Frederic HELSEN

Notaire